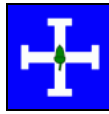




Eclagnens



Goumoens-la-Ville



Goumoens-le-Jux

Convention de fusion

entre

les communes d'Eclagnens, Goumoens-la-Ville et Goumoens-le-Jux

Article premier Principe et entrée en vigueur

Les communes d'Eclagnens, Goumoens-la-Ville et Goumoens-le-Jux sont réunies et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1^{er} juillet 2011.

Art. 2 Nom

Le nom de la nouvelle commune est Goumoëns. Les noms d'Eclagnens, Goumoens-la-Ville et Goumoens-le-Jux cessent d'être ceux d'une commune pour devenir les noms des localités de la nouvelle commune.

Art. 3 Armoiries

Les armoiries de la nouvelle commune se blasonnent comme suit : « D'azur à trois coquilles d'or, à la bordure du même ».

Art. 4 Bourgeoisie

Les bourgeois des communes d'Eclagnens, Goumoens-la-Ville et Goumoens-le-Jux deviennent bourgeois de la nouvelle commune de Goumoëns dès le 1^{er} juillet 2011.

Art. 5 Transfert des patrimoines

Au 1^{er} juillet 2011, la nouvelle commune reprend tous les actifs et passifs de chacune des communes fusionnées.

Art. 6 Transfert des droits et des obligations

Au 1^{er} juillet 2011, la nouvelle commune reprend tous les droits et les obligations des communes fusionnées légalement souscrits par elles, ainsi que toutes les conventions publiques et privées auxquelles chacune des communes fusionnées est partie.

Art. 7 Autorités communales

Conformément à la loi du 28 février 1956 sur les communes, les autorités de la nouvelle commune de Goumoëns sont :

- a) le Conseil communal
- b) la Municipalité
- c) la Syndique ou le Syndic

Elles seront élues lors des élections communales de 2011 et entreront en fonction le 1^{er} juillet 2011. Le Conseil communal de la nouvelle commune se composera, pour la première législature, de 35 membres et la Municipalité de 5 membres.

Art. 8 Election du Conseil communal

Pour la première législature, chaque ancienne commune forme un arrondissement électoral. Les sièges du conseil communal et les suppléants seront répartis entre les arrondissements, proportionnellement à l'effectif de leur population selon le dernier recensement annuel cantonal disponible au moment de l'arrêté de convocation pour les élections. Chaque arrondissement a droit à au moins deux sièges au conseil communal.

L'élection aura lieu au système majoritaire.

Art. 9 Election de la Municipalité et de la Syndique ou du Syndic

Pour la première législature, les sièges de la Municipalité sont répartis entre les trois communes regroupées, soit 1 siège pour Eclagnens, 3 sièges pour Goumoens-la-Ville et 1 siège pour Goumoens-le-Jux, chaque ancienne commune formant un arrondissement électoral.

Pour l'élection de la Syndique ou du Syndic, la nouvelle commune forme un seul et unique arrondissement électoral.

Art. 10 Vacances de sièges au Conseil communal et à la Municipalité

Les sièges devenus vacants au cours de la première législature devront être repourvus séparément dans chaque arrondissement électoral concerné. En cas d'absence de candidat officiel dans un arrondissement électoral, la nouvelle commune forme alors l'arrondissement électoral pour l'élection complémentaire.

Art. 11 Siège administratif

Le siège administratif de la nouvelle commune est sis dans la localité de Goumoens-la-Ville.

Art. 12 Bureau électoral

Le bureau électoral de la nouvelle commune est sis dans la localité de Goumoens-la-Ville. Les localités d'Eclagnens et de Goumoens-le-Jux conservent une boîte aux lettres pour les votes anticipés.

Art. 13 Archives

Les documents et archives des trois communes conservent leur autonomie avant la fusion; ils seront regroupés après inventaire, tout en gardant leur individualité. Les archives de la nouvelle commune commencent à l'entrée en vigueur de la fusion.

Art. 14 Personnel

Le personnel en fonction au jour de la fusion, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune, aux conditions en vigueur au moment de la fusion.

Art. 15 Esserts communaux

Lorsqu'une parcelle communale devient libre, elle est proposée en priorité aux agriculteurs domiciliés sur le territoire de l'ancienne commune à laquelle elle appartenait, puis aux agriculteurs des autres localités de la nouvelle commune.

Art. 16 Budgets et comptes

Les budgets adoptés par les communes pour 2011 seront repris par la nouvelle commune jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Le bouclage des comptes consolidés 2011 sera effectué par la nouvelle

commune au tout début de l'année 2012. La municipalité désignera jusqu'à la fin de l'année 2011 l'organe de révision pour les comptes 2011.

Art. 17 Arrêté d'imposition

Les arrêtés d'imposition adoptés par les anciennes communes pour 2011 resteront en vigueur sur le territoire de chacune d'elles jusqu'à la fin de l'année civile. L'arrêté d'imposition 2012 applicable pour le territoire de la nouvelle commune sera adopté par les autorités de la nouvelle commune.

Art. 18 Investissements

Dès l'acceptation de la fusion par les corps électoraux, les Municipalités des trois communes se concerteront pour tous les nouveaux investissements. La Municipalité de la nouvelle commune s'engage à étudier en priorité la réalisation d'objets déjà envisagés dans les anciennes communes au moment de la fusion.

Art. 19 Règlements communaux et taxes

a) La réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, y compris les taxes et émoluments, conserve sa validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation en la matière dans la nouvelle commune.

b) Le règlement du Conseil communal de la nouvelle commune sera adopté lors de la 1^{ère} séance de cette autorité.

c) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, restent en vigueur sur le territoire de chacune des anciennes communes jusqu'au 30 juin 2013, les autorités de la nouvelle commune devant en adopter de nouveaux :

- Le règlement de Police ;
- Le règlement sur la distribution de l'eau des communes d'Eclagnens et de Goumoens-la-Ville ;
- Le règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux.

Tous les règlements mentionnés sous lettre c) qui ne seraient pas unifiés au 30 juin 2013 seront caducs au 1^{er} juillet 2013.

d) La concession de distribution d'eau du 14 mai 2001 octroyée à la commune de Bavois pour l'alimentation en eau de la commune de Goumoens-le-Jux reste en vigueur sur le territoire de cette ancienne commune jusqu'à sa prochaine échéance. Il appartiendra aux autorités de la nouvelle commune d'examiner les conditions de modification ou de résiliation (éventuellement anticipée) de cette concession.

e) Pour une période transitoire se terminant en principe au 30 juin 2013, les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune :

- Le règlement sur la collecte et l'élimination des déchets de la commune de Goumoens-la-Ville, du 23 septembre 2003 ;
- Le règlement et tarifs des émoluments du contrôle des habitants de la commune de Goumoens-la-Ville, du 6 décembre 2004 ;
- Le règlement du cimetière de la commune de Goumoens-la-Ville, du 11 juin 1987.

f) Pour une période transitoire se terminant en principe au 30 juin 2013, le tarif des émoluments sur les permis temporaires de la commune de Goumoens-la-Ville du 28 octobre 2004 s'applique sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune.

Les règlements/tarifs communaux mentionnés sous lettres e) et f) sont destinés à être appliqués provisoirement à la nouvelle commune. Par conséquent, les autorités de la nouvelle commune feront diligence pour en adopter de nouveaux, dans les meilleurs délais.

g) Les règlements et tarifs communaux non mentionnés dans la présente convention de fusion sont rendus caducs par l'entrée en vigueur de celle-ci.

Art. 20 Pouvoirs

La Municipalité de la nouvelle commune aura tous pouvoirs pour requérir de toutes autorités administratives, de toutes personnes physiques ou morales, toutes inscriptions, modifications, annotations, etc., résultant de cette fusion.

Art. 21 Incitation financière cantonale

Il est pris acte que le canton de Vaud versera à la nouvelle commune un montant correspondant à l'incitation financière prévue par les articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes. Selon le calcul indicatif effectué par le Département de l'intérieur, ce montant devrait être de l'ordre de Fr. 430'000.-

Selon l'article 27 de la loi sur les fusions de communes, cette incitation financière est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

Art. 22 Procédure

La présente convention, adoptée simultanément par les autorités délibérantes des trois communes fusionnantes, sera soumise simultanément à votation populaire dans chacune d'entre elles.

Conformément à l'article 9 de la loi sur les fusions de communes, elle sera ensuite soumise au Conseil d'Etat et, par celui-ci, au Grand Conseil. Elle n'aura force de loi qu'après avoir été ratifiée par cette dernière autorité.

Au Nom de la Municipalité

La Syndique La Secrétaire

Cl-A. Mermoud Y. Cachin

Au Nom de la Municipalité

Le Syndic La Secrétaire

P. Pochon I. Zufferey

Au Nom de la Municipalité

Le Syndic La Secrétaire

J-L. Bezençon F. Minini